

Bureau RH-1C

FICHE N° 3 – LE PARCOURS DE CARRIÈRE DES CONTRACTUELS

1) L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

Les agents contractuels, conformément à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, bénéficient d'un entretien professionnel annuel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Sont concernés les agents recrutés par contrat pour répondre à un besoin permanent, en CDI ou en CDD pour une durée d'engagement supérieure à un an. Les agents recrutés pour des besoins temporaires sont exclus du dispositif (surcroît temporaire d'activité ou remplacement de fonctionnaire – articles 6 sexies, quater ou quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Par analogie avec les modalités d'évaluation prévues pour les titulaires, seuls les agents contractuels ayant accompli des services d'une durée minimale de 180 jours au sein des services de la DGFIP au 31 décembre 2021, sont évalués. Toutefois, à leur demande, les agents ayant accompli moins de 180 jours de service peuvent bénéficier d'un entretien sur la partie bilan de leur activité N-1, sous réserve que celle-ci soit suffisante pour permettre au chef de service d'apprécier leur valeur professionnelle.

A l'instar des titulaires DGFIP, ils verront leur compte-rendu d'entretien professionnel formalisé en 2023 dans l'application ESTEVE.

2) LA MOBILITÉ DES CONTRACTUELS

Les Lignes directrices de gestion (LDG) mobilité de la DGFIP précisent que « *les agents contractuels en CDI bénéficient de l'ensemble des mesures précisées dans les LDG mobilité, le caractère pérenne de leur affectation ayant vocation à les inclure dans une perspective de parcours de carrière et de mobilité* ».

x Mobilité sur les postes offerts sur la PEP

Les agents contractuels en CDI peuvent se voir proposer l'occupation d'un autre emploi vacant offert dans le cadre de la publication sur la PEP.

Ils peuvent également spontanément candidater sur l'ensemble des postes offerts sur la PEP au sein de la DGFIP et en cas de sélection être recrutés par voie d'avenant au contrat sur un autre poste et/ou une autre direction de la DGFIP.

x Congé mobilité

En application de l'article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, un agent contractuel en CDI peut être recruté par une autre administration en CDD, tout en conservant le bénéfice de son CDI au sein de son administration d'origine.

Le congé de mobilité est accordé **sous réserve des nécessités du service** qui l'emploie. L'administration pourra refuser le bénéfice de ce congé si des considérations d'intérêt du service

tirées de l'organisation ou de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, s'y opposent.

A l'issue de ce congé, l'agent en ayant bénéficié est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent prioritairement au sein de sa direction ou de son service d'origine.

Ce congé peut être accordé pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.